

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1895.

Projet de loi exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, soumet au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs (actuellement 65 centimes) :

« Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières »
» des compagnies et sociétés d'actionnaires, et *tous autres effets négociables*
» de particuliers et de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées
» de place en place. »

Celles-ci sont exemptées de l'enregistrement, c'est-à-dire affranchies de tout droit et même de la formalité, par l'article 70, § 3, n° 15, de la même loi.

L'article 110 du Code de commerce de 1808, de son côté, portait :

« La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. »

C'est à cette condition — la remise de place en place — qu'elle était considérée jadis comme le mode d'exécution du contrat de change.

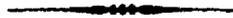
Mais la loi du 20 mai 1872, qui a remplacé notamment l'article 110 du Code de commerce, a supprimé la condition qui vient d'être mentionnée, et a complètement assimilé le mandat à ordre à la lettre de change : l'un et l'autre produisent les mêmes effets juridiques, sont soumis aux mêmes règles et peuvent être envisagés comme des instruments de crédit. Néanmoins l'article 69 de la loi de frimaire est demeuré applicable aux mandats à ordre, c'est-à-dire aux lettres de change tirées d'un lieu sur le même lieu.

La distinction établie par cette dernière loi, distinction justifiée par l'ancienne législation, n'a plus aujourd'hui de raison d'être : les mandats à ordre méritent la même faveur que les lettres de change et il est rationnel que le même régime fiscal soit appliqué aux uns et aux autres.

En conséquence, et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, un projet de loi qui exempte les mandats à ordre de la formalité de l'enregistrement.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'exemption de l'enregistrement établie par l'article 70, § 3,
n° 13, de la loi du 22 frimaire an VII, est étendue aux man-
dats à ordre.

Donné à Laeken, le 3 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.
